

Division des Elèves
ce.divel85@ac-nantes.fr

Dossier suivi par :
Richard TANGUY
Richard.tanguy@ac-nantes.fr

Tél. 02.51.45.72.52

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} R.I.
BP 777
85020 LA ROCHE / YON CEDEX

La Roche sur Yon, le 17 mai 2021

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la
Vendée

à

Madame la Directrice d'école,
Monsieur le Directeur d'école,
S/C Mesdames les Inspectrices, Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles à la rentrée 2021-2022

Référence : Articles D521.10, D521.11, D521.12, D521.13 du code de l'éducation

L'organisation du temps scolaire de votre école arrive à échéance au titre de l'article D521-12 du code de l'éducation.

Aujourd'hui, il m'appartient d'arrêter l'organisation de la semaine scolaire de votre école pour les trois années à venir. Je l'arrêterai à partir de la demande conjointe du ou des conseil(s) d'école(s) et de la commune ou de l'EPCI.

A cette fin, vous voudrez bien adresser à l'IEN de votre circonscription, pour avis et transmission à la Direction académique le procès-verbal du conseil d'école faisant état des résultats du vote statuant sur l'organisation retenue. Devront être précisés les horaires prévus pour chaque journée de classe à la rentrée 2021.

Par ailleurs, j'ai demandé au maire de votre commune de transmettre à votre IEN un courrier indiquant l'organisation retenue pour la prochaine année scolaire, comportant les mêmes précisions et ce, pour chacune des écoles de sa commune.

Dans un souci de simplification des procédures administratives, Il n'est pas utile de réunir un conseil d'école extraordinaire sur ce point précis. L'examen de cette question pourra être ajouté à l'ordre du jour de votre dernier conseil d'école, en veillant à ce qu'il se tienne suffisamment en amont du 29 Juin 2021, date du prochain CDEN où seront officiellement arrêtées les organisations de la semaine scolaire des écoles du département.

Toute absence de retour de votre part m'imposera de retenir des horaires pour votre école fixés sur la base d'une semaine entrant dans le cadre général, c'est-à-dire comportant 24 heures hebdomadaires réparties sur 9 demi-journées conformément à l'article D 521-10 du code de l'éducation.

Si besoin, vous pouvez vous rapprocher de l'IEN de votre circonscription afin de faciliter la concertation locale. Le service de la DIVEL à la Direction académique est également à votre écoute pour toute question éventuelle.

Je vous remercie vivement pour votre coopération.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine CÔME



Pour mémoire, les horaires scolaires peuvent relever :

- ✓ **Du cadre général** (article D521.10, D521.11 et D521.13) : la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. L'enseignement est organisé les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- ✓ **De dispositions dérogatoires** (article D521.12, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017) : toute organisation différente implique l'obtention d'une dérogation par le DASEN, sous réserve d'une demande **conjointe** du (des) conseil (s) d'école et de la commune.